

de 60 pour les médailles d'argent et de 120 pour les médailles de bronze.

LA DÉCLARATION DE GENÈVE. — *L'Union Internationale de Secours aux Enfants* vient de rédiger une «Déclaration de Genève» destinée à être la charte internationale de l'enfance. Elle cherche à consacrer la reconnaissance, par tous les hommes et toutes les femmes de tous les pays, de l'obligation pour l'humanité de donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur, en dehors de toute considération de race, de nationalité et de croyance. L'Union a été fondée en 1920 dans le but de secourir les enfants de toutes nationalités et de toutes races.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

Congrès national italien pour la réforme des lois pénales

(Catane, avril 1923)

La démission des professeurs Stoppato et Carnevale de leurs fonctions de membres de la Commission chargée, sous la présidence d'Enrico Ferri, de préparer un projet de code pénal, a saisi l'opinion publique italienne de controverses qui depuis de longues années ne se manifestaient guère en dehors des salles de cours des universités ou des revues scientifiques. Dès la publication du texte du premier livre du projet, M. Vincenzo Lanza en fit le premier la critique dans une conférence publique, et sur son initiative le très florissant cercle de droit pénal de Catane entreprit, dans ses réunions hebdomadaires, l'étude critique de ce projet. Ainsi se forma une ambiance scientifique qui détermina la Société italienne pour l'avancement des sciences d'adjoindre à la XII^e session qu'elle se proposait de tenir à Catane, une section spéciale pour la réforme des lois pénales, dont nous allons sommairement analyser les travaux.

Le discours présidentiel de M. Lanza fut naturellement consacré au projet Ferri, à qui il opposa «la conception humaniste de la pénalité». Tout en rendant hommage aux services rendus par les défenseurs des doctrines positivistes, qui ont appelé l'attention sur des faits qui laissaient la science et la justice trop indifférentes, M. Lanza insista sur l'impossibilité de traiter de la même façon le malade, le fou et l'individu ayant l'esprit sain et mûr. Santé et maturité d'esprit sont les deux conditions essentielles de l'imputabilité juridique qui permet d'assurer la défense sociale, sans qu'il soit besoin de choisir entre le libre arbitre et le déterminisme. Nous ne saurions suivre l'orateur dans tous les développements de sa pensée. Disons seulement qu'il repousse énergiquement la sentence indéterminée, en se fondant sur l'*essai d'application des règles générales du livre premier* dans lequel la Commission royale prévoit tout un système de peines déterminées d'avance et

un système de calculs qui correspondent exactement à l'odieuse dosimétrie de la législation actuelle. Comme conclusion, M. Lanza réclame qu'on laisse désormais en dehors des lois pénales les fous (1) et les mineurs (2) qui devraient être déférés à une juridiction spécialisée; que le juge ait une plus grande liberté dans le choix de la peine; que la récidive soit l'objet d'une réglementation plus rigoureuse; il réclame, enfin la réforme pénitentiaire de façon à donner à la peine son véritable caractère éducatif.

A M. Lanza succéda M. Pappalardo, vice-préteur, secrétaire général, qui, avec une grande élévation de vue, défendit la thèse de la peine rétribution morale. « Une condition indispensable pour que le coupable s'amende, c'est qu'il comprenne qu'il a commis le mal et qu'il sente le devoir de subir la punition. C'est une illusion de parler d'amendement si l'Etat, en édictant et en appliquant la sanction, se comporte de façon à faire voir qu'il agit suivant des critères amoralistiques. » — Dans la séance suivante, M. Pappalardo est revenu sur ces idées en répondant aux objections, qu'à la fin de la séance d'ouverture, M. Pellegrini avait soulevées au nom des doctrines positivistes.

Dans les séances suivantes le Congrès a entendu un discours de M. Carnevale sur la synthèse du droit pénal, sa valeur juridique et sociologique, et les rapports de M. A. Lorusso-Caputi sur la fonction judiciaire dans l'état moderne spécialement en ce qui concerne la justice pénale, de M. Benenati sur la réforme du code de procédure pénale; de M. Carrara, sur le traitement des condamnés d'après leurs caractères anthropologiques et de M. R. Pellegrini sur l'organisation du travail dans les prisons.

A ces rapports très documentés, il convient de joindre huit communications: A. Cordova: L'influence de l'élément volitif et intellectuel dans l'évolution de la science et du droit pénal; R. Pellegrini: La *péculiosité* du projet Ferri; D. Rende: Le délinquant de profession; S. Longhi: L'ordonnance pénale interdictive; G. A. Palazzo: L'ignorance de la loi pénale;

(1) La constatation de l'état de folie devant être faite par une autorité technique, — et le juge devant ensuite obligatoirement ordonner l'internement.

(2) L'orateur a demandé l'abrogation des art. 54 et suiv. C. pén. italien.

(3) M. Longhi suggérait d'autoriser pendant l'instruction certaines mesures ayant le caractère de mesure de sécurité autant que de peine, par exemple la suspension de l'emploi, de la licence d'exercer tel commerce. Sa communication n'ayant pas été faite personnellement n'a donné lieu qu'à l'adoption d'un vœu général.

P. Valenti: L'institut de la clémence souveraine dans le nouveau droit criminel; Buonocore: Les délits de la foule et la réforme des lois pénales; G. A. Palazzo: Questions préjudicielles d'état dans la procédure pénale; M. Benenati: La réforme du Code pénal militaire.

Toutes ces questions ont donné lieu à d'intéressantes discussions et ont motivé des vœux qui, pour la forme, semble-t-il, ont été ensuite soumis à la ratification de l'assemblée générale de la Société pour l'avancement des sciences, qui sauf sur un point ne leur apporta aucune modification.

Nous les traduirons dans l'ordre même où ils ont été ainsi adoptés; nous donnerons en note, quand il y aura lieu, un bref aperçu de la discussion à laquelle chacun d'eux a donné lieu:

Le Congrès reconnaissant la nécessité d'apporter quelques réformes importantes dans l'organisation pénale actuelle, inspirées par le désir de mieux reconnaître le contenu éthique du droit répressif et d'atteindre un sens profond d'humanité,

Emet les vœux :

1° *Que soient maintenues les institutions actuelles de l'imputabilité et de la responsabilité individuelle (1).*

2° *Que soit mieux reconnue l'importance des mesures de sécurité, organisées comme intégration du système répressif (2).*

3° *Qu'il soit donné une plus grande liberté au juge pénal dans l'application de la peine, eu égard principalement aux mobiles ayant entraîné à commettre le délit (3).*

4° *Qu'il soit donné une plus grande et plus vigoureuse discipline à la récidive et à la délinquance habituelle rigoureusement définie (4).*

(1) Vœu de M. Fassari, en vue d'approuver les idées de M. Pappalardo. A la discussion prirent part MM. Pettini, Lorusso-Caputi, Carrara, Pappalardo et Lanza.

(2) Vœu de M. Lorusso-Caputi, comme conclusion de son exposé de la communication de M. Longhi (V. *supra*, p. 146, note 3), adopté sans discussion.

(3) Vœu de M. Buonocore, présenté comme conclusion du discours d'ouverture de M. Lanza.

(4) M. Buonocore avait d'abord déposé un vœu visant l'application de la sentence indéterminée aux délinquants habituels. La question fut discutée à la séance du 7 avril. M. Germano demanda que l'on précisât le nombre de condamnations qui permettraient de considérer un condamné comme un délinquant habituel. M. De Mauro sans vouloir combattre l'institution et montrer combien elle est contraire aux règles d'une sanction pénale, fit observer qu'on devait

5° Que soit largement appliqué l'institution de la libération conditionnelle, en réservant au juge qui a prononcé la sentence le pouvoir de l'accorder.

6° Que le juge puisse déclarer exempt de peine l'inculpé de contravention qui aura commis le fait par ignorance de la loi pénale, lorsque l'ignorance elle-même dépend d'une force majeure ou de causes autres que la négligence (1).

7° Que soit créée une magistrature spéciale pour les mineurs (2).

8° Que l'Etat intervienne au moyen de mesures opportunes pour faciliter l'éducation de la jeunesse, afin de lui former une conscience morale comme défense contre la criminalité (3).

9° Que toute réforme du code pénal actuel soit précédée d'une réorganisation de notre régime pénitentiaire, dont l'administration centrale des prisons a déjà pris l'initiative, et inspirée par les principes suivants (4) :

A) L'administration donnera le plus grand développement aux institutions pénitentiaires destinées à l'étude anthropologique du détenu, de façon à imprimer un mouvement efficace qui procure leur résipiscence et empêche la récidive (5).

parler d'une peine à temps indéterminé afin de ne pas laisser au juge le droit de choisir arbitrairement dans l'échelle des peines. Il ajoute que le Congrès devait faire les plus expresses réserves sur le concept de cette pénalité. M. Loruzzo-Caputi résuma ensuite une communication du professeur Rende, substitut du procureur général à la Cour d'appel de Rome, développant les idées d'Anderson dans son livre *Criminalis and Crims*, et concluant que le délinquant habituel devrait être interné à perpétuité dans une maison de travail. M. Pellegrini fit observer que le nombre des condamnations n'est pas un critère suffisant de la périculosité. Combien d'acquittements prononcés pour insuffisance de preuves ? La difficulté de trouver une formule donnant satisfaction à toutes ces préoccupations, fit adopter le texte que nous rapportons, présenté par M. Pappalardo, avec l'addition destinée à donner satisfaction au procureur général Gennaro, et à rappeler la nécessité de préciser les éléments constitutifs de l'habitude.

C'est au cours de cette discussion que MM. Pellegrini et Carrara, tout en acceptant la théorie d'Enrico Ferri, combattirent l'opportunité de les inscrire dans un code. La bonté des concepts ne suffit pas, en effet, il faut en outre une certitude de diagnostic que nous sommes bien loin de posséder.

(1) Vœu de M. Pappalardo, après le rapport de M. Palazzo et les observations de MM. Loruzzo-Caputi, Lanza, Guarino et Pappalardo.

(2) Vœu de M. Buoncorde, conclusions du discours d'ouverture de M. Lanza.

(3) Vœu de M. Loruzzo-Caputi, qui a insisté sur la nécessité de développer l'éducation morale dans une mesure au moins égale aux soins que l'on donne à l'éducation physique.

(4) Le préambule et les vœux formulés sous les lettres B. C. D. E. sont les conclusions du rapport de M. Pellegrini; auxquelles le D. Evrard avait d'ailleurs donné son approbation.

(5) Ce vœu est la conclusion du rapport de M. Carrara.

B) Exécution de la peine dans un sens qualitativement différent, en classant les condamnés d'après leur constitution psychoantropologique individuelle.

C) Séparation rigoureuse des mineurs des adultes et soumission des mineurs à un régime particulier à base pédagogique.

D) Obligation et droit au travail et à l'enseignement professionnel pour tous les détenus dans une mesure et un type différent, suivant leur âge et leurs habitudes professionnelles.

E) Plus spécialement, en ce qui concerne le travail, le Congrès émet les vœux :

a) Que le travail se concilie avec la vie du condamné, en sorte que celui-ci ne puisse jamais sans son consentement être envoyé dans des zones malsaines ou employé à des travaux dangereux.

b) Que dans un but tout ensemble économique et éducatif, soit réduit au minimum le travail du type puéril et soit toujours plus développé le travail qualifié, en spécialisant dans ce but les divers établissements, en les dotant de machines adaptées, et en graduant le salaire en raison du perfectionnement technique réalisé.

c) Que pour contre-battre efficacement la hiérarchie actuelle des condamnés, basée sur la force physique, sur l'insensibilité morale, sur le grade obtenu dans les organisations délictueuses, les meilleurs au point de vue de la capacité technique soient habitués à l'exercice de l'autorité sur leurs compagnons dans le chantier de travail.

d) Que le travail manuel soit intégré par un enseignement scolaire efficace et une rigoureuse éducation morale.

e) Qu'aux condamnés intellectuels soient évitées des formes d'activité inutiles, moralement dégradantes et humiliantes, et que leur travail soit organisé d'une manière qui réponde à leurs habitudes spécifiques.

f) Que les libérés, étant constaté l'insuffisance des patronages actuels et la défiance que manifestent à leur égard les employeurs des libérés, étant donné les difficultés souvent insurmontables qui s'opposent à leur retour à la vie civile et qui les privent ainsi des éventuels bienfaits de la peine, puissent travailler après la libération dans les établissements pénitentiaires qu'ils ont quittés.

10° Etant reconnu la nécessité de réformer de nombreuses institutions ainsi que l'organisation judiciaire, en ce qui concerne la justice pénale et la procédure pénale, le Congrès propose les réformes suivantes :

A) Que la fonction judiciaire soit réglementée exclusivement par la loi, même en ce qui concerne l'organisation de ses organes, en

sorte qu'aucune faculté discrétionnelle ne soit laissée au pouvoir exécutif (1).

B) Que soit octroyée l'inamovibilité au ministère public (2).

C) Que soit instituée l'action pénale populaire (3).

D) Que soit introduite la stabilité dans la charge de juge d'instruction et de président de la cour d'assises, sauf délibération motivée du Conseil supérieur de la magistrature (4).

E) Que la requête d'extradition, délibérée par l'autorité judiciaire, soit obligatoire pour le gouvernement (5).

(1) Vœu du rapport de M. Loruzzo-Caputi. Le Congrès avait adopté un second vœu ainsi conçu : « Que soit législativement reconnue et réglementée, la spécialisation des magistrats criminels. » A propos de ce vœu, le président M. Lanza signala que le développement des études dans les Facultés permettait aux magistrats d'acquérir les connaissances auxiliaires nécessaires aux magistrats criminels spécialisés. — Ce vœu n'est pas reproduit dans la liste des vœux coordonnés adoptés par l'assemblée générale.

(2) La question de l'inamovibilité du ministère public est vivement discutée en Italie. Contre la thèse du rapporteur, M. Loruzzo-Caputi, on objecte la dépendance du ministère public à l'égard du pouvoir exécutif, le caractère administratif et non judiciaire de ses attributions. Enfin M. Lanza exprima la crainte que, si au monopole de l'exercice de l'action publique on ajoutait l'inamovibilité, certains criminels ne demeurassent impunis. Aussi comme palliatif proposait-il le retour à une *action pénale populaire subsidiaire*. M. Germano déclara ne voir aucun obstacle à l'inamovibilité des magistrats du parquet, dans la dépendance où ils se trouvent vis-à-vis du gouvernement. Leur situation, à son point de vue, est analogue à celle des professeurs de l'Université qui jouissent de l'inamovibilité. M. Loruzzo-Caputi insista en rappelant le texte de l'art. 1^{er} C. pr. pén. aux termes duquel l'action publique est exercée par le ministère public sans ingérence d'aucune autre autorité. Finalement la proposition fut adoptée en y ajoutant le vœu relatif à l'établissement de l'action pénale populaire subsidiaire présenté par M. Fassari. Au cours de cette discussion, M. Lanza rappela que l'obligation pour le ministère public d'exercer l'action pénale, est un devoir juridique sanctionné par l'art. 178 C. pén., mais en ajoutant que jamais cet article n'avait reçu d'application et qu'il demeurerait sans doute également inappliqué dans l'avenir.

(3) V. la note précédente.

(4) Vœu proposé par M. Loruzzo-Caputi, et adopté sans discussion. Il a pour but de donner plus d'autorité à la fonction qui est conférée annuellement et d'assurer un recrutement plus technique. On remarquera qu'il est question de donner la stabilité aux présidents des assises. Ce vœu peut sembler contradictoire avec celui que nous reproduisons plus loin qui réclame la suppression de la Cour d'assises. M. Loruzzo-Caputi demandait, que dans la procédure du grand criminel, la compétence soit exclusivement déterminée par la qualité du délit et non par la mesure de la peine ; que soient améliorées les listes du jury et que soit repris le vote du verdict dans la chambre des délibérations. Sous prétexte d'éviter des débats entre les jurés, afin d'avoir la certitude que leur décision représente la réflexion spontanée et sérieuse de leur conscience, observait le rapporteur, on est arrivé à ce résultat que le vote du jury démontre l'absence de toute réflexion.

(5) Vœu de M. Loruzzo-Caputi ; adopté sans discussion. Il a pour objet d'accroître le caractère juridictionnel de l'extradition.

F) Que l'amnistie soit accordée seulement par la loi, et la grâce individuelle seulement à la suite du pardon de la partie offensée ou sur l'avis favorable de l'autorité judiciaire ; que soit supprimée l'institution de l'indulto (1).

G) Que soit abolie la cour d'assises et soient instituées de grandes cours criminelles composées de hauts magistrats (2).

H) Que soit supprimée l'institution de l'appel en matière pénale (3).

I) Que l'expertise dans les procédures pénales soit confiée à des organes techniques spécialisés, à la nomination de l'Etat, près lesquels les parties pourront se faire représenter par des techniciens pour ce qui concerne la recherche des preuves et de leur valeur, mais dont le jugement technique devra être intégralement accepté dans la sentence (4).

J) Qu'en ce qui concerne les questions d'état, de tutelle, de droits

(1) L'indulto n'est pas, comme chez nous les grâces générales, une décision gracieuse accordée à une liste de condamnés subissant leur peine dans une même catégorie d'établissements pénitentiaires et sur lesquels l'administration pénitentiaire appelle individuellement la clémence du chef de l'Etat, à certaines périodes de l'année ; c'est une décision collective visant les individus non désignés qui ont commis une certaine catégorie d'infractions dans des conditions données. C'est en réalité une mesure de clémence aveugle. On comprend que l'indulto soit vivement critiqué en Italie. M. Valenti aurait voulu supprimer aussi l'amnistie et la grâce. M. Lanza rappela la nécessité des lois d'amnistie.

(2) Vœu de M. Benenati, combattu en ce qui concerne la cour d'assises par M. Pappalardo. Un arrêt de la Cour de cassation de Rome déclarant que le jury peut se décider d'après des critères et des appréciations supérieurs à toute règle légale et par toute cause quelconque possible d'exclusion de l'imputabilité et en général de la responsabilité pénale même non admise par la loi pénale, et pour lesquelles les jurés admettent que l'accusé ne doit pas être puni, a enlevé l'opinion de l'assemblée. On n'a pas voulu que les jurés puissent juger contre la loi.

(3) Les arguments invoqués contre l'appel furent ceux ordinairement connus : décision prise sur pièces ; les affaires les plus graves ne sont soumises qu'à un seul degré de juridiction.

(4) Le rapporteur M. Benenati avait proposé cette rédaction : « Que l'expertise ait la valeur d'une sentence auxiliaire, avec laquelle le juge ne devrait pas se mettre en désaccord en rendant la sentence. » Le texte voté a été présenté par M. Carrara, amendé par M. Benenati. M. Carrara se bornait à parler des expertises médico-légales. La discussion fut très vive. M. Loruzzo-Caputi fit observer que ce vœu ne pouvait s'appliquer au jury. M. Germano a fait observer que, somme toute, l'expertise parle à la raison, et que sans posséder les connaissances spéciales des experts, un esprit cultivé peut apprécier leurs conclusions. M. Pellagrini a cité de nombreux cas d'erreurs commises par les experts. L'argument qui paraît avoir entraîné la majorité est celui-ci : Le juge, qui s'est reconnu incompetent pour faire les recherches confiées aux experts, n'a pas compétence pour apprécier la valeur de leurs conclusions.

honorifiques et de mariage, l'exercice de l'action pénale soit suspendue obligatoirement jusqu'à la décision du juge civil (1).

11° Que, tout en félicitant la Commission royale pour la réforme des lois pénales militaires des réformes qu'elle a réalisées, soient supprimées les juridictions pénales spéciales et, particulièrement, la juridiction militaire (2).

(1) Vœu présenté par M. Palazzo, de l'Université de Bologne. Il a pour but de faire concorder l'art. 2, part. I, C. proc. pén. avec l'art. 81 C. proc. civ.

(2) Vœu présenté par M. Pappalardo, comme conclusion de la communication de M. Berenini, président de la Commission royale pour la réforme des lois pénales militaires.

INFORMATIONS DIVERSES

SOMMAIRE. — *France* : Projet de code de l'enfance (p. 153). — Suppression de la colonie pénitentiaire d'Auberive (p. 155). — La lutte contre les outrages aux bonnes mœurs par la voie du livre (p. 155). — Le bâtonnier Ernest Cartier (p. 156). — *Grande-Bretagne* : Prisons anglaises (p. 156). — La police féminine (p. 159). — Pour l'abolition de la peine de mort (p. 159). — Les prisons anglaises se vident-elles? (p. 159). — *Allemagne* : Systèmes pénitentiaires nouveaux (p. 160). — Un somnambule en justice (p. 160). — Communications clandestines dans les établissements pénitentiaires (p. 161). — Les mandats d'arrêts au cinéma (p. 163). — A propos des voleurs à la tire (p. 163). — *Belgique* : Les chiens criminels (p. 164). — *Pays-Bas* : Prisons en plein air (p. 165). — *Espagne* : Réformes pénitentiaires (p. 165). — Avelino Montero Rios y Villagas (p. 167). — *Italie* : Une lettre d'Enrico Ferri (p. 167). — Un journal pénitentiaire anarchiste (p. 168). — *Etats-Unis* : Une université pénale (p. 168). — Exécution de la peine capitale par l'acide cyanhydrique (p. 169). — *Canada* : Le barreau de la Colombie anglaise et la libération conditionnelle (p. 169). — *Russie* : Le droit pénal et la justice soviétique (p. 169). — *Mandchourie* : Un enfer (p. 170).

PROJET DE CODE DE L'ENFANCE. — Le Conseil supérieur de la Natalité et de la Protection de l'Enfance avait, dans sa séance d'octobre 1921, décidé, à l'unanimité, la rédaction d'un *Code de l'Enfance*. En effet, «les lois protectrices de l'Enfance sont éparées dans notre législation; elles manquent souvent de cohésion entre elles et il arrive parfois que ceux qui doivent les appliquer ne savent pas où les trouver; ne connaissant pas celles qui peuvent leur apporter une utile collaboration. Certaines sont contradictoires, d'autres ont montré leur insuffisance ou leur inapplicabilité». Ainsi s'exprime M. Paul Kahn, avocat à la cour de Paris, secrétaire général adjoint de la Société Générale des Prisons, dans le rapport qui précède le livre I^{er} du projet de code établi au nom de la 4^e Section du Conseil supérieur. Le projet a été adopté à l'unanimité, sauf quelques très légères modifications, à la session de janvier 1922.

Le Conseil n'a pas reconstruit la législation sur de nouveaux principes; il s'est borné à réunir les textes existants, à les mettre en ordre, à modifier certains d'entre eux conformément aux désirs des tribunaux et des associations protectrices de l'enfance.

Le travail de la 4^e section constitue uniquement le livre du projet, qui a pour titre: *De la protection des enfants en danger moral. — Des enfants traduits en justice*. Les textes examinés sont les suivants:

Art. 375 à 382 du C. civ. relatifs à la mise en correction